

Jugement n° 2022-0004

Communauté intercommunale du nord de La Réunion (La Réunion)

Audience publique du 29 novembre 2022

Poste comptable : Trésorerie de

Prononcé du 13 décembre 2022

Saint-Denis municipale

Exercices : 2017 et 2018

République Française Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire en date du 31 mars 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. X et Y, comptables de la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR) au titre d'opérations relatives aux exercices 2017 et 2018, notifié respectivement les 19 et 17 août 2022 aux comptables concernés;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la CINOR, par M. X, du 16 janvier 2017 au 1^{er} janvier 2018, et M. Y, du 2 janvier au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 29 novembre 2022, M. Sébastien Fernandes, président de section, en son rapport et M. Didier Herry, procureur financier, en ses conclusions ; MM. X

et Y, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés; M. Z, ordonnateur en fonctions, dûment informé de l'audience, n'étant ni présent ni représenté;

Entendu en délibéré M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de La Réunion de la responsabilité encourue par MM. X et Y pour défaut de contrôle du caractère libératoire du paiement de factures pour un montant total de 9 142,02 € sur les exercices 2017 et 2018 ;

Sur l'existence d'un manquement des comptables à leurs obligations

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...) de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ; qu'en application de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, en vigueur au moment des faits, « le comptable public est tenu d'exercer le contrôle (...) 2° S'agissant des ordres de payer (...) e) du caractère libératoire du paiement (...) » ;

- En ce qui concerne M. X:

Attendu que M. X, a pris en charge le mandat de paiement n° 6663 du 13 décembre 2017 relatif à la facture n° 000205, émise par la SARL V le 5 décembre 2017, d'un montant de 1 439,60 €; que le comptable a payé le mandat de paiement précité au bénéfice de ce fournisseur le 26 décembre 2017 ;

Attendu que la facture jointe à l'appui du mandat précité portait de manière claire et visible la mention « pour être libératoire paiement à adresser société A [...] subrogée en nos droits » indiquant les références bancaires de la société d'affacturage ; que le mandat précité a été émis au bénéfice de la SARL V en faisant figurer les références bancaires dudit fournisseur ; que le paiement a ainsi été réalisé par virement sur le compte bancaire du fournisseur et non sur le compte bancaire de la société d'affacturage, subrogée dans les droits du fournisseur :

Attendu qu'en présence d'informations contradictoires, il appartenait au comptable de suspendre le paiement et de se rapprocher de l'ordonnateur ; qu'en aucun cas, M. X ne peut se prévaloir utilement de l'erreur de l'ordonnateur qui a libellé à tort le mandat au bénéfice de la SARL V pour s'exonérer de sa propre responsabilité, en tant qu'il était tenu d'exercer le contrôle du caractère libératoire du paiement ;

Attendu qu'en ne suspendant pas le paiement du mandat n° 6663 du 13 décembre 2017 au motif de la contradiction entre les références bancaires du fournisseur et celles précisées dans la mention subrogative figurant sur la facture jointe à son appui, M. X a commis un manquement ;

- En ce qui concerne M. Y:

Attendu que M. Y a pris en charge le mandat de paiement n° 63 du 12 janvier 2018 de la facture n° 000210 émise par la SARL V le 13 décembre 2017, d'un montant de 7 702,42 € ; que le comptable a payé le mandat de paiement précité au bénéfice de ce fournisseur le 26 janvier 2018 ;

Attendu que la facture jointe à l'appui du mandat précité portait de manière claire et visible la mention « pour être libératoire paiement à adresser société A [...] subrogée en nos droits » indiquant les références bancaires de la société d'affacturage ; que le mandat précité a été émis au bénéfice de la SARL V en faisant figurer les références bancaires dudit fournisseur ; que le paiement a ainsi été réalisé par virement sur le compte bancaire du fournisseur et non sur le compte bancaire de la société d'affacturage, subrogée dans les droits du fournisseur ;

Attendu qu'en présence d'informations contradictoires, il appartenait au comptable de suspendre le paiement et de se rapprocher de l'ordonnateur ; qu'en aucun cas, M. Y ne peut se prévaloir utilement de l'erreur de l'ordonnateur qui a libellé à tort le mandat au bénéfice de la SARL V pour s'exonérer de sa propre responsabilité, en tant qu'il était tenu d'exercer le contrôle du caractère libératoire du paiement ; qu'il ne peut davantage se prévaloir qu'il s'agissait d'une facture escomptée puisqu'il s'agissait une opération d'affacturage laquelle nécessite que le paiement de la facture du fournisseur, pour être libératoire, soit effectué conformément aux références bancaires figurant dans la mention subrogative portée sur la facture jointe au mandat ;

Attendu qu'en ne suspendant pas le paiement du mandat n° 63 du 12 janvier 2018 au motif de la contradiction entre les références bancaires du fournisseur et celles précisées dans la mention subrogative portée sur la facture jointe à son appui, M. Y a commis un manquement ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I, est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ; que « lorsque le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte notamment du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que, par certificat administratif du 18 mars 2018, l'ordonnateur certifie que les paiements des deux factures précitées ont été effectués sur le compte bancaire de la SARL V alors qu'ils auraient dû être effectués sur le compte bancaire de la société d'affacturage ; que, par suite, il certifie qu'il y a lieu d'émettre deux titres de recette à l'encontre de la SARL V pour le remboursement des sommes qu'elle a indument reçues et de procéder au mandatement des deux factures en faveur de la société d'affacturage ;

Attendu que les sommes de 1 439,60 € d'une part et de 7 702,42 € d'autre part n'ayant pas été réglées à leur véritable créancier, la CINOR n'a pas eu d'autre choix que de mandater le 23 mars 2018 une seconde fois ces sommes à la société d'affacturage qui lui réclamait son dû;

Attendu que deux titres de recettes ont été émis le 15 mai 2018, pour double paiement, à l'encontre de la SARL V pour les montants de 1 439,60 € d'une part et de 7 702,42 € d'autre part ; que la SARL V ayant été déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 19 août 2020, jugement publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 28 août 2020, les sommes de 1 439,60 € d'une part et de 7 702,42 € d'autre part, payées à tort à ladite société n'ont pas pu être recouvrées par la suite, y compris partiellement ; qu'un paiement non libératoire qui n'est pas remboursé cause en principe un préjudice à l'organisme public, la somme demeurant due au véritable créancier ;

- Au titre de l'exercice 2017 :

Attendu que le manquement du comptable à son obligation de vérification du caractère libératoire du paiement a eu pour conséquence d'obliger l'établissement public à émettre un second mandat au profit du véritable créancier pour la somme de 1 439,60 € ; qu'il en résulte un préjudice financier, ce que le comptable public reconnait ; que, par suite, il y a lieu de constituer M. X débiteur de la CINOR pour la somme de 1 439,60 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la même loi, « les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » soit, en l'espèce, le 19 août 2022 ;

Au titre de l'exercice 2018 :

Attendu que le manquement du comptable à son obligation de vérification du caractère libératoire du paiement a eu pour conséquence d'obliger l'établissement public à émettre un second mandat au profit du véritable créancier pour la somme de 7 702,42 € ; qu'il en résulte un préjudice, ce que le comptable public reconnait ; que, par suite, il y a lieu de constituer M. Y débiteur de la CINOR pour la somme de 7 702,42 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la même loi, « les débets portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » soit, en l'espèce, le 17 août 2022 ;

Sur le contrôle sélectif des dépenses

Attendu qu'aux termes du paragraphe IX de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 précitée, « les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu [...] peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public [...], le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, « la somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable [...] est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré » ;

Attendu que l'article 42 du décret susvisé du 7 novembre 2012 dispose que « le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget [...] » ;

- Sur le plan de contrôle de l'année 2017 :

Attendu que M. X disposait d'un plan de contrôle hiérarchisé validé en date du 11 mars 2016 par le directeur régional des finances publiques de La Réunion, pour une durée de deux ans ; que ce plan de contrôle couvrait la dépense en cause qui relevait de la catégorie « autres achats », dont le taux de contrôle était fixé à 3 % pour les dépenses dont le montant se situait entre 900 et 12 999,99 € ; qu'il n'a pas été démontré que le mandat de paiement n° 6663 payé le 26 décembre 2017 ait été sélectionné dans ce cadre, ni que la dépense ait fait l'objet du contrôle qui aurait pu empêcher sa mise en paiement ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que les règles de contrôle sélectif des dépenses ont été respectées ; que, par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée à M. X par le ministre chargé du budget pourra être totale ;

- Sur le plan de contrôle de l'année 2018 :

Attendu que M. Y a transmis un plan de contrôle hiérarchisé validé en date du 7 mars 2018 par le directeur régional des finances publiques de La Réunion, pour une durée de trois ans ; que le plan de contrôle transmis est postérieur à la date du paiement du mandat n° 63 précité ; que, toutefois, le plan de contrôle validé le 11 mars 2016 par le directeur régional des finances publiques de La Réunion portait sur une durée de deux ans, soit jusqu'au 10 mars 2018 ; qu'en référence à ce plan de contrôle, la dépense en cause relevait de la catégorie « autres achats », dont le taux de contrôle était fixé à 3 % pour les dépenses dont le montant se situait entre 900 et 12 999,99 € ; qu'il n'a pas été démontré que le mandat de paiement n° 63 payé le 12 janvier 2018 ait été sélectionné dans ce cadre, ni que la dépense ait fait l'objet du contrôle qui aurait pu empêcher sa mise en paiement ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que les règles de contrôle sélectif des dépenses ont été respectées ; que, par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée à M. Y par le ministre chargé du budget pourra être totale ;

Par ces motifs,

DÉCIDE:

En ce qui concerne M. X

<u>Article 1</u>: Au titre de l'exercice 2017, M. X est constitué débiteur de la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR) pour la somme de 1 439,60 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 août 2022 en application de 2ème alinéa du paragraphe VI de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Le paiement entrait dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif. Les règles ne prévoyaient pas que ce paiement devait être contrôlé.

<u>Article 2</u>: La décharge de M. X ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessus.

Article 3 : M. X est déchargé de sa gestion 2018, au 1er janvier.

En ce qui concerne M. Y

<u>Article 4</u>: Au titre de l'exercice 2018, M. Y est constitué débiteur de la communauté intercommunale du nord de La Réunion (CINOR) pour la somme de 7 704,42 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 17 août 2022 en application de 2ème alinéa du paragraphe VI de l'article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963.

Le paiement entrait dans une catégorie de dépenses faisant l'objet de règles de contrôle sélectif. Les règles ne prévoyaient pas que ce paiement devait être contrôlé.

<u>Article 5</u>: La décharge de M. Y ne pourra être donnée qu'après apurement du débet fixé ci-dessus.

Fait et jugé par M. Nicolas Péhau, président, président de séance, MM. Alexandre Gagnepain et Taha Bangui, premiers conseillers.

En présence de Mme. Nadine Baret, greffière de séance.

Signé : Nadine Baret, greffière de séance Nicolas Péhau, président de séance En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.¹

Ampliation certifiée conforme à l'original

Yves Le Meur Secrétaire général

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

_

¹ Sauf si uniquement non-lieu à charge